

# ASSIETTES

## CONGES PAYES

Pour tout son personnel (cadres, employés, ouvriers, apprentis), l'adhérent doit déclarer l'ensemble des rémunérations, salaires et appointements correspondants aux sommes brutes gagnées au cours du mois ou du trimestre considéré, avant précompte des cotisations salariales, sans tenir compte de la date de leur paiement effectif et de la déduction facultative de 10 % pour frais professionnels.

(Voir pages suivantes)

### **Décalage de paie :**

Contrairement à la Sécurité Sociale, le décalage de paie n'est pas autorisé ; l'employeur doit faire connaître à la Caisse chaque trimestre (ou mois), le montant des salaires acquis par le personnel au cours du trimestre ou mois précédent, sans tenir compte de la date de paiement effectif ; en effet, l'indemnité congé est calculée sur la base des heures de travail effectuées et du salaire total acquis durant la période de référence. Il ne peut être acceptée aucune dérogation à cette règle.

Par salaires et appointements, on doit entendre tout ce qui constitue la rémunération du salarié : traitement fixe, au mois, à l'heure, à la tâche, etc... primes, gratifications, pourcentage et indemnités diverses, c'est-à-dire toute somme versée à l'occasion ou en contrepartie du travail.

Sont en revanche exclus, tous les éléments ayant la nature d'un remboursement de dépenses, ainsi que les indemnités de chômage-intempéries.

Le tableau (pages suivantes) présente une synthèse des éléments à déclarer et ceux à exclure de toute déclaration à la Caisse.

# ASSIETTE DES COTISATIONS

B = BRUT

BF = BASE FORFAITAIRE

SS plafonnée = Base Sécurité Sociale Plafonnée

RUBRIQUES DE PAIE	CONGES PAYES ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBTP	CHOMAGE- INTEMPERIES
<b>SALAIRES</b>			
Salaires ou appointements mensuels	B	B x 1,1314	SS plafonnée
13 <sup>ème</sup> mois donné pour l'année entière, période de travail et période de congés confondues (selon les modalités précisées par le conseil d'administration de l'Union des Caisses de France)	<i>Selon option de l'entreprise</i>	NON	SS plafonnée
<b>REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX</b>			
Rémunération des mandataires sociaux au titre d'un contrat de travail ou en cas de déclaration volontaire	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Rémunération des mandataires sociaux en l'absence de contrat de travail	NON	NON	NON
<b>SALAIRES VERSES EN EXECUTION D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE</b>			
Salaires versés en exécution d'un CDD de moins d'un an	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Salaires versés en exécution d'un CDD d'au moins une année déclaré pour les congés	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Salaires versés en exécution d'un CDD d'au moins une année non déclaré pour les congés (*)	NON	NON	NON
<b>SALAIRES DES APPRENTIS</b>			
Apprentis déclarés pour les congés	B	BF x 1,1314	BF (Ent. + 10 sal.)
Apprentis non déclarés pour les congés	NON	NON	NON
<b>REMUNERATIONS DIVERSES</b>			
Forfaits mensuels	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Heures (voir la liste non exhaustive en renvoi 1)	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Rémunération congés naissance-mariage-décès	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Jours fériés	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Préavis payé effectué ou non effectué	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Rémunération versée par l'employeur due au bénéficiaire d'un CIF (Congé Individuel de Formation assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés annuels)	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Allocations versées dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) accomplie en dehors du temps de travail	NON	NON	NON 2
<b>COMPLEMENTS DESTINES A MAINTENIR LE SALAIRE EN CAS DE MALADIE NON PROFESSIONNELLE (MNP), PROFESSIONNELLE (MP), ACCIDENT DE TRAVAIL (AT) ET MATERNITE</b>			
Compléments conventionnels MNP, MP et AT payés aux ouvriers dans la limite de 90 jours	NON	NON	NON
Compléments maternité conventionnels payés aux ouvrières (maintien du salaire sous déduction des I.J. de la sécurité sociale)	NON	NON	NON
(*) L'entreprise doit effectuer une demande d'exonération à la Caisse des Congés Payés du Bâtiment.			

RUBRIQUES DE PAIE	CONGES PAYES ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBTP	CHOMAGE-INTEMPERIES
Compléments conventionnels MNP, MP et AT payés aux ouvriers, aux cadres ou aux ETAM au-delà de 90 jours	NON	NON	NON
Compléments non conventionnels MNP, MP et AT payés aux cadres ou aux ETAM par accord d'entreprise	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Compléments maternité conventionnels payés aux cadres ou aux ETAM (maintien du salaire sous déduction des I.J. de la sécurité sociale)	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Compléments conventionnels MNP, MP et AT payés aux cadres ou aux ETAM dans la limite de 90 jours (maintien du salaire sous déduction des I.J. de la sécurité sociale)	B	B x 1,1314	SS plafonnée
<b>SALAIRES VERSES DANS LES DOM</b>			
Salaires versés dans les DOM pour les cadres et les ETAM quelle que soit la durée	B	B x 1,1314	NON
Salaires versés dans les DOM pour les ouvriers pour une durée de moins d'un an	B	B x 1,1314	NON
<b>SALAIRES VERSES DANS LE CADRE D'UN DETACHEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS</b>			
Equivalence des régimes et/ou convention de type ULAK (Allemagne, Autriche et Pays-Bas)	NON	NON	NON
Absence d'équivalence ou entreprise étrangère hors EEE	B	B x 1,1314	SS plafonnée
<b>SALAIRES VERSES DANS LE CADRE D'UN DETACHEMENT A L'ETRANGER OU D'UNE EXPATRIATION</b>			
Salaires versés dans le cadre d'un contrat soumis au droit français mais exécuté à l'étranger	B	NON	NON
Salaires versés dans le cadre d'un contrat non soumis au droit français mais exécuté à l'étranger	NON	NON	NON
<b>DIVERS</b>			
Salaires maintenus bénévolement en cas de ralentissement d'activité	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Chèques-vacances contributions employeur	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Chèques-déjeuner au-delà de la part défiscalisable	B	B x 1,1314	SS plafonnée
<b>GRATIFICATIONS PRIMES EXCEPTIONNELLES</b>			
Fin d'année	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Libéralité (voir encadré "critères généraux")	NON	NON	SS plafonnée
Mariage	NON	NON	SS plafonnée
Naissance	NON	NON	SS plafonnée
<b>PARTICIPATION ET INTERESSEMENT (voir encadré sur les critères généraux)</b>			
Primes de bilan	(en fonction des critères d'attribution à préciser)		
Intéressement (loi de 1994) et réserve de participation (ordonnance de 1986)	NON	NON	NON
Attribution de discrétionnaire	NON	NON	NON
<b>PRIMES DE FIN DE CHANTIER (selon contrat)</b>			
Fonction d'un critère subjectif	NON	NON	NON
Fonction d'un critère objectif lié au travail	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Primes de chantier liées aux heures travaillées	B	B x 1,1314	SS plafonnée

RUBRIQUES DE PAIE	CONGES PAYES ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBTP	CHOMAGE-INTEMPERIES
<b>INDEMNITES CONVENTIONNELLES</b>			
Trajet	NON	NON	SS plafonnée
Transport repas panier			
→ Part exonérée pour la sécurité sociale	NON	NON	Non (sous réserve de réintégration si usage de l'abattement pour frais professionnels)
→ Part non exonérée au regard de la sécurité sociale	NON	NON	SS plafonnée
<b>INDEMNITES PRIMES</b>			
Prime d'insularité	NON	NON	SS plafonnée
Départ en retraite volontaire	NON	NON	SS plafonnée
Expatriation	Sur option de l'entreprise	NON	NON
Déplacement étranger	NON (sauf option de l'entreprise)	NON	NON
Prime de salissure (dans la limite des conventions collectives)	NON	NON	SS plafonnée
Prime d'outillage	NON	NON	SS plafonnée
Avantages en nature qui ne subsistent pas pendant les congés	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Nourriture	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Vêtements de travail	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Restaurant	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Logement	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Avantages en nature qui subsistent pendant les congés	NON	NON	SS plafonnée
→ Logement	NON	NON	SS plafonnée
→ Voiture	NON	NON	SS plafonnée
Primes (voir énumération non exhaustive ci-dessous renvoi 3)	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Indemnités hors charges sociales (voir énumération non exhaustive ci-dessous renvoi 4)	NON	NON	NON

1) Heures : liste non exhaustive des heures auxquelles s'applique le régime mentionné à la ligne HEURES dans le tableau ci-dessus :

Heures normales, heures supplémentaires : 10, 25, 50 et 100 % ; heures de nuit ; heures de repos compensateur légal ; heures de repos compensateur conventionnel ; heures de casse-croûte ; heures de délégation, etc...

2) L'assiette sécurité sociale prise en compte pour l'assiette des cotisations intempéries doit être précisée pour tenir compte des incidences de l'arrêté du 25 juillet 2005 (modifiant l'arrêté du 2 décembre 2002) sur les frais professionnels déductibles des cotisations de sécurité sociale. L'assiette sociale est alors constituée :

- soit par la rémunération proprement dite, à l'exclusion des indemnités de remboursement de frais professionnels ;
- soit par le montant total de la rémunération, y compris les indemnités versées au titre du remboursement des frais professionnels, si l'employeur opte pour la déduction spécifique, sauf pour les indemnités de grand déplacement que l'employeur peut déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, tout en pratiquant la déduction forfaitaire spécifique (article 6 de l'arrêté du 25 juillet 2005 et son annexe).

3) Primes : énumération non exhaustive des primes auxquelles s'applique le régime indiqué aux lignes PRIMES dans le tableau ci-dessus :

Amplitude, ancienneté, fin de contrat à durée déterminée, assiduité, astreinte, béton, chantier, chargement-déchargement, concasseur, dépannage, eau, enrobés, entretien et sécurité, fidélité, fonction, galeries, gardiennage, gravillonnage, hauteur-échafaudage, malaxeur, marteau-piqueur, non-accident, pose de bordures, productivité, rapport, rendement, responsabilité, site, tacot, travaux occasionnels, travaux pénibles, commissions sur ventes des commerciaux (non VRP), etc...

4) Indemnités hors charges sociales auxquelles s'applique le régime indiqué à la ligne INDEMNITES HORS CHARGES SOCIALES dans le tableau ci-dessus :

- Grand déplacement,
- Chômage-intempéries 75 %,
- Chômage-intempéries 90 % "routiers",
- Chômage-intempéries carence "routiers",
- Chômage partiel,
- Indemnités journalières de la sécurité sociale,
- Licenciement (y compris pour inaptitude),
- Indemnité de mise à la retraite,
- Stage d'école,
- Carte orange,
- Médaille (sous réserve de rester dans les limites d'exonération admises par le fisc),
- Frais de route 8% ETAM (congrés) conventionnel,
- Bon d'achat (part exonérable)
- Indemnités transactionnelles,
- Aides et secours, etc...

#### **CRITERES GENERAUX D'EXCLUSION DES PRIMES ET GRATIFICATIONS**

##### **Il y a lieu à exclusion de l'assiette des cotisations lorsque :**

- Les sommes versées n'ont pas de nature salariale (par exemple : intéressement et participation dans les régimes légaux, mais aussi professionnels – voir au renvoi 2 ci-dessus le régime de la réintégration éventuelle des frais professionnels dans l'assiette intempéries si usage est fait de la déduction spécifique de 10 %) ;
- Lorsque le conseil d'administration de l'Union des Caisses de France a pris une décision sur les modalités de mise en œuvre des principes de solution consacrés en droit commun par la jurisprudence pour le calcul de l'indemnité de congés payés (exclusion des primes données pour l'année entière, c'est-à-dire pour les périodes de congés et les périodes d'activité confondues) ;
- En conséquence de la nature des éléments de rémunération : primes et/ou gratifications lorsqu'elles ont le caractère de libéralité, c'est-à-dire qu'elles ne sont donc ni contractuelles, ni ne résultent d'un usage et sont dépourvues de constance dans le versement, ou de fixité dans le mode de calcul, ou de généralité dans les conditions d'attribution.

#### **- IMPORTANT -**

Toutes les sommes ayant donné lieu au versement de la cotisation "congrés payés" doivent figurer sur les certificats délivrés aux bénéficiaires sous la rubrique "salaire total brut".

##### **OPPBTP :**

- Cotisations sur salaires : Pour cette cotisation, nous vous rappelons que la Caisse majore automatiquement l'assiette ci-dessus de 13,14 % pour tenir compte des indemnités de congés qu'elle verse.
- Contribution travailleurs intérimaires : le décret n° 99-884 du 18 octobre 1999 prévoit une contribution mise à la charge des entreprises adhérentes qui recourent à des travailleurs intérimaires.

Les Caisses de congés payés sont chargées de recouvrer cette cotisation qui est assise sur le produit des heures effectuées (cadre "C" sur la déclaration de salaires) par les salariés intérimaires au cours du mois ou trimestre précédant la date du recouvrement par un salaire de référence.

Cette assiette ainsi déterminée est soumise au taux applicable à l'entreprise en matière de prévention. Un arrêté ministériel fixe ce salaire de référence.